

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96-90 du 14 Février 1996
Fixant les taux des frais d'inscriptions
aux examens et concours du Ministère
de l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi 24-66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier et ses textes d'application subséquents ;

Vu le décret n° 96-69 du 1° Février 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et Technologique, chargé de l'Enseignement Technique ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Les taux d'inscription aux différents examens et concours du Ministère de l'Education Nationale sont fixés ainsi qu'il suit :

Examens / Concours	Candidat de Nationalité Congolaise		Candidat de Nationalité Étrangère	
	Cand. Officiel	Cand. Libre	Cand. Officiel	Cand. Libre
Baccalauréat	5.000	15.000	15.000	20.000
Brevet d'études du Premier cycle (B.E.P.C.)	4.000	10.000	10.000	14.000
Brevet d'études Technique (BET)	4.000	15.000	15.000	20.000
Brevet d'Etudes Professionnelles	4.000	15.000	15.000	20.000
Brevet de Technicien (B.T.)	6.000	15.000	15.000	20.000
Brevet Professionnel de Techni- cien en bureautique	6.000	15.000	15.000	20.000
Concours d'entrée dans les classes de seconde technique	3.000	--	5.000	--
Concours niveau 5ème d'entrée dans les collèges d'enseignement technique	2.000	3.000	3.000	4.000
Examen de sortie des Ecoles de Formation	10.000	15.000	15.000	20.000
Concours et examens internatio- naux	--	10.000	--	--
Concours Professionnels	--	10.000	--	20.000
Concours d'entrée au Centre d'application de la Statistique et de la Planification (CASP)	--	15.000	--	--

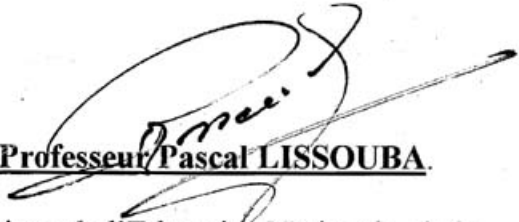
ARTICLE 2 : Les fonds collectés au titre des dispositions du présent décret seront consacrés à l'organisation des examens et concours.



ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la
la Recherche Scientifique et Technologique,
chargé de l'Enseignement Technique et
Professionnel,


Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

P. le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,
Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du budget
et de la coordination des régies,


Martial De Paul KOUNGA.

Luc Daniel Adamo MATETA.
